



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 DECEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le 10 décembre à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Portes de Vassivière s'est réuni en session ordinaire à la salle culturelle de Saint Julien le Petit, sous la Présidence de Madame Mélanie PLAZANET, Présidente.

Date de convocation du Conseil Communautaire : 03 décembre 2020

Membres en exercice	Présents	Pouvoirs	Excusés	Absents	Poste vacant
34	29	3	1	1	1

Pour	Contre	Abstention
32	0	0

Membres présents : ANOMAN Mathieu, BAUDEMONT Dominique, BESNIER Michelle, BIDAUD Jean-Michel, BODIN Pascal, BOSDEVIGIE Jean-Pierre, BOUR Coline, BRUN Patrick, CHABANAT Christine, CHADELAUD Michel, DUMONT SAINT PRIEST Hubert, ECHASSERIEAU Vincent, GASCHET Gérard, GLANGEAUD Delphine, GORA Richard, JIMENEZ Juliana, LEBLANC Christian, LENOBLE Monique, LEVET Elise, LOURADOUR Patricia, MALET Patrick, MARQUES Evelyne, MUZETTE Thierry, PAQUET Laurent, PLAZANET Mélanie, POURCHET Pierre, SALAGNAT Michèle, SIMON Philippe, THEYS Michel.

Suppléants avec voix délibérative :

Membres ayant donné pouvoir : BERTRAND Sylvaine à BAUDEMONT Dominique, LACOUTURIERE Michel à SIMON Philippe, SUDRON Frédéric à PLAZANET Mélanie

Membres excusés n'ayant pas donné pouvoir : COUPET Georges

Membres absents : DELEFOSSE Laurent

Secrétaire de séance : Delphine GLANGEAUD

INSTITUTION

Délibération n° 92-2020 : PETR Monts et Barrages : modification des statuts

Madame La Présidente informe que le PETR travaille de longue date à la modification des statuts pour modifier la contribution globale des communautés de communes au PETR et intégrer la compétence GEMAPI à la carte. Le Conseil Communautaire doit se prononcer sur cette modification des statuts du PETR Monts et Barrages.

Madame La Présidente présente les nouvelles modalités de calcul des contributions au PETR Monts et Barrages :

- Une part correspondant aux charges fixes du PETR, répartie entre les 3 EPCI-FP membres, au prorata du montant des missions et compétences exercées en leur nom,
- Une part correspondant aux missions exercées par le PETR, répartie en fonction du potentiel financier et du nombre d'habitants de chacun des trois EPCI-FP membres,
- Une part correspondant à la compétence GEMAPI, exercée à la carte par le PETR, répartie en fonction du potentiel financier et du nombre d'habitants de chacun des deux EPCI-FP membres (Noblat et Portes de Vassivière).

Madame la Présidente présente le toilettage des statuts et précise notamment les modalités de vote pour les décisions relatives à la compétence GEMAPI, exercée à la carte par le PETR

Vu l'article L 5741-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de Communes,
Vu la délibération 2020-52 du 18 novembre 2020 prise par le PETR Monts et Barrages portant sur la validation des nouveaux statuts,
Vu les nouveaux statuts proposés par le PETR Monts et Barrages,
Entendu les précisions apportées par Madame la Présidente,

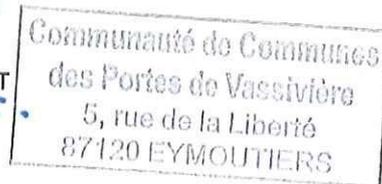
Les membres du Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décident à l'unanimité d' :

- **ADOPTER** les nouveaux statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Monts et Barrages, annexés au présent rapport ;
- **AUTORISER** Madame la Présidente à signer tous documents s'y rapportant ;

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures des membres présents.

Pour extrait conforme.
A Eymoutiers, le 15 décembre 2020

La Présidente,
Mélanie PLAZANET



Acte rendu exécutoire le : **16 DEC. 2020**
Publié le : **16 DEC. 2020**

PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS MONTS ET BARRAGES

----- STATUTS

PRÉAMBULE

Le Pays Monts et Barrages est un territoire de projet qui repose sur un partenariat entre les trois communautés de communes qui le composent : Briançonnais, Noblat et Portes de Vassivière.

Le syndicat à l'initiative de ce groupement a toujours eu pour vocation, depuis sa création en 1979, de favoriser la cohérence des politiques de développement et d'aider à mener des projets collectifs, et ce, à l'échelle du territoire. Pour ce faire, il avait déjà fait le choix de devenir Pays au sens de la loi LOADDT, par arrêté préfectoral en 2004.

Le Pays Monts et Barrages a été transformé en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural par arrêté préfectoral du 15 décembre 2014. Il continue ainsi à donner à ses collectivités l'opportunité de s'unir autour d'objectifs de projets de territoire communs et partagés.

1. DÉNOMINATION ET COMPOSITION

Art. 1 : Nom, régime juridique et composition

Il est constitué un Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays Monts et Barrages (dénommé ci-après PETR), soumis aux dispositions des articles L. 5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), L. 5711-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants, L. 5211-1 et suivants de ce même code, et composé des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) suivants :

- Communauté de communes de Briançonnais
- Communauté de communes de Noblat
- Communauté de communes des Portes de Vassivière

Art. 2 : Siège

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-4, L. 5211-5 IV et L. 5211-5-1 du CGCT, le siège du PETR est fixé au Château – Maison de Pays 87460 BUJALEUF (87).

Art. 3 : Durée

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5212-5 du CGCT, le PETR est constitué pour une durée illimitée.

2. OBJET, MISSIONS EXERCÉES ET COMPÉTENCE À LA CARTE

Art. 4 : Objet

Conformément à l'article L. 5741-2 du CGCT, le PETR, en partenariat avec les EPCI-FP membres, a pour objet de définir les conditions d'un développement économique, écologique, culturel et social dans son périmètre.

À cet effet, il exerce les missions et compétences définies par les articles qui suivent (art. 5 à 7).

Art. 5 : Élaboration et mise en œuvre du projet de territoire

Art. 5-1 : Procédure d'élaboration du projet de territoire

En application de l'article L. 5741-2 du CGCT, le PETR élabore un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les EPCI-FP qui le composent.

Le projet de territoire est soumis pour avis, d'une part, à la Conférence des maires, et, d'autre part, au Conseil de développement territorial.

Le projet de territoire est approuvé par les organes délibérants des trois EPCI-FP membres du PETR.

Le projet de territoire est élaboré dans les 12 mois suivant la mise en place du PETR. Il est révisé, dans les mêmes conditions, dans les 12 mois suivant le renouvellement général des organes délibérants des EPCI-FP qui en sont membres.

Art. 5-2 : Contenu du projet de territoire

Le projet de territoire définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du PETR.

Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites, en totalité ou en partie, soit par les trois EPCI-FP membres, soit, en leur nom et pour leur compte, par le PETR.

Le projet de territoire peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.

Dans tous les cas, le projet de territoire doit être compatible, d'une part, avec les documents d'urbanisme applicables dans le périmètre du pôle et, d'autre part, avec la charte du PNR de

Accusé de réception en préfecture
087-248719353-20201210-DEL-92-2020-DE
Date de réception en préfecture : 16/12/2020
Date de réception en préfecture : 16/12/2020

Millevalches. Dans ce dernier cas, une convention, conclue entre le chargé de l'aménagement et de la gestion du PNR, détermine les conditions de coordination de l'exercice de leurs compétences sur leur périmètre commun.

Art. 5-3 : Mise en œuvre du projet de territoire dans le cadre de la convention territoriale

En application de l'article L. 5741-2 II du CGCT, le projet de territoire est mis en œuvre dans le cadre d'une convention territoriale. La convention territoriale est conclue entre le PETR et les EPCI-FP qui en sont membres.

La convention territoriale précise les missions déléguées au PETR par les EPCI-FP qui en sont membres pour être exercées en leur nom. Elle fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services des EPCI-FP sont mis à la disposition du PETR.

En application de l'article L. 5741-2 I du CGCT, la mise en œuvre du projet de territoire fait l'objet d'un rapport annuel élaboré par le PETR, et adressé :

- à la Conférence des maires ;
- au Conseil de développement territorial ;
- aux EPCI-FP membres du pôle.

Art. 6 : Missions exercées par le PETR aux lieux et places de ses membres

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-1 et suivants et L. 5211-5-1 du CGCT, le PETR exerce, en totalité ou en partie, aux lieux et places de ses EPCI-FP membres, les missions suivantes :

- Élaborer et suivre le projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les EPCI-FP qui le composent, définissant l'identité du territoire, les conditions de son développement économique, écologique, culturel et social, et les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique, ou toute autre question d'intérêt territorial.
- Fédérer et coordonner des actions et projets touchant à l'aménagement de l'ensemble de son territoire et portés par les divers acteurs du territoire, mettre en cohérence, accompagner et soutenir ces actions et projets auprès des partenaires extérieurs.
- Porter en tant que maître d'ouvrage des opérations dont l'intérêt est défini à l'échelle du territoire concerné dans tout domaine touchant à l'aménagement et à la valorisation du territoire.
- Être potentiellement le cadre de la contractualisation infrarégionale et infradépartementale des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires, porter et mettre en œuvre les différents dispositifs de contractualisation avec l'État, la Région, le Département et l'Union européenne. Porter en tant que chef de file, participer, coordonner (notamment pour le compte de ses membres) et mettre en œuvre tout projet de coopération européenne (coopération interterritoriale, transnationale, dans et hors cadre Leader).
- Mettre en place tout service d'ingénierie utile pour accompagner les diverses collectivités adhérentes dans l'exercice de leurs compétences et la mise en œuvre de leurs projets.

- Dans le cadre du label du Ministère de la culture, élaborer et mettre en œuvre par convention « Pays d'art et d'histoire ».
- Animer et assurer le suivi et l'évaluation des différents contrats et actions mis en œuvre.

Art. 7 : Compétence exercée à la carte par le PETR

Le PETR exercera la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI) à compter du 1^{er} janvier 2021, conformément aux dispositions 1°) 2°) 5°) 8°) de l'article L.211-7 I bis du Code de l'Environnement (cette compétence est exercée à la carte).

Celles-ci sont :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer.
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Cette compétence est exercée sur le bassin de la Vienne Amont dans la limite du périmètre des deux communautés de communes de Noblat et de Portes de Vassivière à savoir sur les communes suivantes (voir carte en annexe) :

Noblat : Champnétery, Le Châtenet-en-Dognon, Eybouléuf, Moissannes, Saint-Denis-des-Murs, Saint-Léonard-de-Noblat, Saint-Martin-Terressus, Sauviat-sur-Vige, Royères.

Portes de Vassivière : Augne, Beaumont-du-Lac, Bujaleuf, Cheissoux, Eymoutiers, Dumps, Nedde, Saint-Amand-le-Petit, Sainte-Anne-Saint-Priest, Saint-Julien-le-Petit, Peyrat-le-Château, Remprat.

Le bassin de la Briançonne est exclu du périmètre.

Art. 8 : Intervention du PETR dans le cadre de la réalisation de prestations de services

Conformément aux dispositions des articles L. 5741-1, L.5711-1 et L. 5211-56 du CGCT, le PETR pourra, de manière ponctuelle, dans le cadre d'une convention et dans le respect des règles de la commande publique, réaliser pour le compte d'une collectivité, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte des prestations de services, ou, le cas échéant, des opérations d'investissement, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-56 du CGCT, et, le cas échéant, des dispositions du code de la commande publique.

De telles interventions pourront également être réalisées, dans les mêmes conditions, pour le compte des EPCI-FP membres du PETR.

Art. 9 : Mise en œuvre de mécanismes de mutualisation

En application de l'article L. 5741-2 III du CGCT, le PETR et les EPCI-FP qui le composent pourront se doter de services unifiés dans les conditions prévues aux articles L. 5111-1-1 et R. 5111-1 du CGCT.

De même, le PETR pourra également, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mettre en œuvre tout outil ou mécanisme de mutualisation qui lui serait applicable.

Le rapport annuel sur l'exécution du projet de territoire élaboré par le PETR, comporte un volet portant sur l'intégration fonctionnelle et les perspectives de mutualisation entre les EPCI-FP qui en sont membres.

3. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT INTERNE

Art. 10 : Le Comité syndical

Le PETR est administré par un Comité syndical, qui en constitue l'organe délibérant.

Art. 10-1 : Composition

Le Comité syndical est composé de 40 sièges (40 titulaires et 18 suppléants).

En vertu de l'article L. 5741-1 II § 2 du CGCT, la répartition des sièges du Comité syndical entre EPCI-FP membres tient compte du poids démographique de chacun des membres et chacun d'eux dispose au moins d'un siège. Aucun des EPCI-FP membres ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Il est ainsi réparti les sièges au sein du Comité syndical du Pôle :

- ✦ Communauté de communes de Briance-Combade : 11 titulaires et 5 suppléants
- ✦ Communauté de communes de Noblat : 18 titulaires et 8 suppléants
- ✦ Communauté de communes des Portes de Vassivière : 11 titulaires et 5 suppléants

En l'absence du délégué titulaire, un délégué suppléant, dûment convoqué dans les formes et délais prévus par la loi, a voix délibérative. Les délégués suppléants pourront toutefois accompagner, sans voix délibérative, les délégués titulaires, lorsque ceux-ci sont présents.

Les délégués sont élus dans les conditions fixées par le CGCT, notamment en ses articles L. 5211-7, L. 5211-8 et L. 5212-6 et suivants et L. 5711-1.

En sus des délégués titulaires du Comité syndical, ce dernier peut inviter, en qualité de membres consultatifs, non désignés par les collectivités adhérentes, et sans voix délibérative, des personnes morales ou physiques considérées comme partenaires ou expertes pour le PETR.

Hormis les cas de démission, décès ou remplacement, la durée du mandat de délégué titulaire et suppléant au sein du Comité syndical est celle des conseillers communautaires et des conseillers municipaux.

Art. 10-2 : Fonctionnement

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-11 du CGCT.

Accusé de réception en préfecture
087-248719353-20201210-DEL-92-2020-DE
Date d'émission : 16/12/2020
Date de réception préfecture : 16/12/2020

Les convocations sont envoyées dans les formes et délais prescrits par les articles L. 2121-9 et suivants du CGCT.

En application de l'article L. 5741-1 IV du CGCT, le Comité syndical consulte le Conseil de Développement territorial sur les principales orientations du PETR.

En application de l'article L. 5741-1 IV du CGCT, le rapport annuel d'activités, établi par le Conseil de Développement territorial, fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du Pôle.

En application de l'article L. 5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les EPCI-FP membres et notamment pour l'élection du président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du PETR. Dans le cas particulier des décisions relatives à la compétence GEMAPI, exercée à la carte par le PETR, ne prennent part au vote que les délégués représentant les EPCI-FP de Noblat et des Portes de Vassivière, seuls concernés par les affaires alors mises en délibération ; les votes sont dans ce cas pondérés comme suit : chaque voix des 18 délégués de Noblat compte pour 1, chaque voix des 11 délégués des Portes de Vassivière compte pour 1,636 (le résultat étant arrondi à l'entier le plus proche) afin qu'aucun des deux EPCI-FP ne dispose seul de la majorité (article L. 57 41-1-II du CGCT).

Art. 11 : Le Bureau

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5211-10 du CGCT, le Bureau du PETR est composé du président, de trois vice-présidents et de douze membres élus par le Comité syndical (5 pour la CC de Briance-Combade, 6 pour la CC de Noblat, 5 pour la CC des Portes de Vassivière).

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, selon les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L. 2121-9 et suivants du CGCT.

Le Bureau exerce par délégation les attributions du Comité syndical, dans le respect des conditions et limites fixées par l'article L. 5211-10 du CGCT.

Sur décision du Président, le Conseil de Développement territorial peut être associé aux travaux du Bureau pour avis.

En application de l'article L. 5212-16 du CGCT, tous les membres du Bureau prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les EPCI-FP membres. Dans le cas particulier des décisions relatives à la compétence GEMAPI, exercée à la carte par le PETR, ne prennent part au vote que les délégués représentant les EPCI-FP de Noblat et des Portes de Vassivière, seuls concernés par les affaires alors mises en délibération ; les votes sont dans ce cas pondérés comme suit : chaque voix des 6 membres de Noblat compte pour 1, chaque voix des 5 membres des Portes de Vassivière compte pour 1,2 (le résultat étant arrondi à l'entier le plus proche) afin qu'aucun des deux EPCI-FP ne dispose seul de la majorité (article L. 57 41-1-II du CGCT).

Art. 12 : Le Président

Le président est l'organe exécutif du PETR.

- ✦ La contribution des membres du PETR ; conformément à l'article 16, la contribution des membres est obligatoire pour ces derniers pendant la durée du PETR et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du PETR l'ont déterminée. La clé de répartition entre les membres des contributions budgétaires est fixée chaque année par délibération du Comité syndical sur la base suivante :
 - Une part correspondant aux charges fixes du PETR, répartie entre les trois EPCI-FP membres, au prorata du montant des missions et compétences exercées en leur nom.
 - Une part correspondant aux missions exercées par le PETR, répartie en fonction du potentiel financier et du nombre d'habitants de chacun des trois EPCI-FP membres.
 - Une part correspondant à la compétence GEMAPI, exercée à la carte par le PETR, répartie en fonction du potentiel financier et du nombre d'habitants de chacun des deux EPCI-FP concernées (Noblat et Portes de Vassivière).
- ✦ Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du PETR ;
- ✦ Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- ✦ Les subventions de l'Union européenne, de l'État, du Conseil régional, du Conseil départemental et des communes ;
- ✦ Les produits des dons et legs ;
- ✦ Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- ✦ Le produit des emprunts ;
- ✦ Toute autre recette que le PETR pourrait percevoir conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 17 : Admission et retrait des membres, modifications statutaires

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711-1 du CGCT, l'admission de nouveaux membres, le retrait de l'un d'entre eux, la modification des compétences, ou toute modification aux présents statuts est opérée dans le respect des procédures prévues à cet effet par le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment par les articles L. 5211-18, L. 5211-19, L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT.

Art. 18 : Dissolution du PETR

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711-1 du CGCT, la dissolution du PETR est opérée dans les conditions fixées par les articles L. 5212-33, L. 5212-34, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

Art. 19 : Autres règles de fonctionnement

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT.

L'organisation interne du PETR est précisée dans son règlement intérieur, adopté conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 2121-8 du CGCT.

Accusé de réception en préfecture
087-248719353-20201210-DEL-92-2020-DE
Date de télétransmission : 16/12/2020
Date de réception préfecture : 16/12/2020